

JANVIER 2022

2022

AVIS EXCAVATION ET ÉTAYAGE — PARTIE 9

SERVICES DU CODE DU BÂTIMENT



EXCAVATION ET ÉTAYAGE

Le présent avis s'applique aux exigences professionnelles relatives aux études techniques inhérentes aux travaux d'excavation et/ou d'étayage associés à la construction ou à la démolition de bâtiments selon la réglementation du code du bâtiment, partie 9.

OBJET DE L'AVIS

Le *Code du bâtiment de l'Ontario* précise que les travaux d'excavation doivent être exécutés de manière à ne pas endommager les propriétés adjacentes, les structures en place, les installations de services publics, les routes et les trottoirs.

Le plan d'excavation ou d'étayage décrit les détails relatifs à l'excavation et à la rétention du sol, les stratégies de gestion des intempéries en cas de pluie ou de neige et le plan d'entreposage des matériaux sur le site, et ce, afin de réduire les effets négatifs sur les propriétés adjacentes.

LIMITATIONS ET CONDITIONS

Le présent avis ne s'applique pas :

- aux piliers isolés (sans tranchée);
- aux pieux vissés/hélicoïdaux;
- aux dalles de béton au niveau du sol;
- aux autres systèmes de fondation qui exigent une excavation de moins de 1,2 m de profondeur;
- aux subdivisions actifs (scénarios de remplissage à évaluer au cas par cas);
- aux permis de démolition délivrés conjointement avec les permis de construire.

DÉTERMINATION

Lorsqu'un mur de fondation est situé à moins de 3 m d'une limite de propriété, un professionnel doit être retenu pour les études techniques inhérentes aux travaux d'excavation ou d'étayage.

Il est à noter que les systèmes d'étayage doivent toujours faire l'objet d'une étude technique, quel que soit le lieu.

EXIGENCES POUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE

Lorsqu'il a été déterminé que l'intervention d'un professionnel est requise, les points suivants doivent être pris en considération au moment du traitement d'une demande de permis de construire.

- Confirmation du système proposé : excavation en pente ou étayage.
- Pour les excavations en pente, plan d'excavation incluant la pente.
- Pour les systèmes d'étayage, type de système et méthodes d'installation.

- Aperçu des moyens de gestion des précipitations (pluie et neige).
- Le cas échéant, détails des moyens de protection contre le froid.
- Confirmation que les méthodes d'excavation ou d'étais mises en œuvre permettront d'éviter tout dommage aux propriétés adjacentes.
- À moins qu'un consentement éclairé ne soit obtenu, confirmation que la propriété privée adjacente, y compris l'aménagement paysager, la végétation et les clôtures, sera remise en état si elle est endommagée, et ce, à la satisfaction de la Ville.
- Plan d'entreposage des sols et des équipements par rapport au bord de l'excavation et des structures adjacentes.
- Reconnaissance que les répercussions sur les infrastructures, les installations de services publics et les droits de passage publics et privés ont été prises en considération.
- Commentaires sur l'angle de repos de la fondation adjacente et la stabilité de la pente lorsque la structure adjacente se trouve près de la limite de la propriété.

INSPECTION APRÈS LA DÉLIVRANCE DU PERMIS

Pendant le processus de construction, le professionnel doit fournir des rapports de surveillance du chantier et, une fois les travaux terminés, une lettre générale attestant de l'examen du plan d'excavation ou du système d'étais tel que construit.

EMPIÈTEMENTS

Lorsqu'il est proposé que des éléments du système d'excavation ou d'étais s'étendent au-delà de la limite de la propriété (p. ex. des ancrages), ces travaux doivent être acceptés par les propriétaires concernés au moyen d'un accord de consentement éclairé. Un accord de consentement municipal doit être obtenu auprès de la Direction des emprises ([Bureau Permis Emprise@ottawa.ca](mailto:Bureau_Permis_Emprise@ottawa.ca)) pour les travaux exécutés sur une propriété de la Ville d'Ottawa.